

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 bis.

Séance du mercredi 30 juin 1971.

Convention collective de travail complétant la convention collective de travail n°5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.

x x x

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 5 BIS COMPLETANT LA CONVENTION
COLLECTIVE N° 5 DU 24 MAI 1971 CONCERNANT LE STATUT DES
DELEGATIONS SYNDICALES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions
collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu le point 7 de l'accord national interprofession-
nel de programmation sociale pour 1971-1972, signé le 15 juin
1971;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, sur la
base de la disposition précitée, les articles 21 et 22 de la
convention collective n° 5 conclue le 24 mai 1971 au sein du
Conseil national du Travail, concernant le statut des délégations
syndicales du personnel des entreprises;

c.c.t. n° 5 bis.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- La Fédération des industries belges ;
- La Fédération des entreprises non-industrielles de Belgique ;
- Les organisations de Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes ;
- De Belgische Boerenbond ;
- La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- L'Alliance agricole belge ;
- La Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- La Fédération générale du Travail de Belgique ;
- La Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 30 juin 1971, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Les organisations signataires décident de compléter ou de modifier les articles 21 et 22 de la convention collective n° 5 précitée, par les dispositions suivantes :

Article 21, alinéas 3 et 4.

Les impératifs de l'organisation des services étant dûment pris en considération, il y a lieu de donner également aux délégués syndicaux le temps et les facilités nécessaires pour participer, sans perte de rémunération, à des cours ou séminaires,

- organisés par les confédérations syndicales signataires ou leurs centrales professionnelles, à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail
- et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques, dans leur rôle de représentant des travailleurs.

c.c.t. n° 5 bis.

Les entreprises pourront assurer le paiement des rémunérations pour les journées perdues en vertu de l'alinéa précédent, en ayant recours à un fonds de compensation existant ou à créer.

Nouvel article 22.

Les conditions et modalités concernant l'art. 21 ci-dessus seront précisées par voie de conventions collectives conclues par la commission paritaire de base, défaut au niveau de l'entreprise.

Les conditions d'octroi relatives aux facilités pour les cours et séminaires dont il est question à l'article 21, alinéas 3 et 4, auront notamment pour objet :

- la communication en temps opportun des programmes des cours;
- la détermination du délai d'avertissement suffisant pour les demandes d'espèce;
- la fixation d'une procédure d'examen en cas de refus de l'employeur;
- la détermination du nombre de jours d'absence à autoriser.

x x x

Les dispositions de l'article 27 de la convention collective n° 5 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, relatives à la durée de validité de la convention et à la dénonciation, sont d'application à la présente convention.

Signé à Bruxelles, le 30 juin mille neuf cent septante et un.

c.c.t. n° 5 bis.

Pour la Fédération des Industries belges.

A. VERSCHUEREN

Pour la Fédération des entreprises non industrielles de Belgique.

J. DE BRUYN

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

J. BRUTSAERT

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

J. KEULEERS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

N. DE BOCK

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE

c.c.t. n° 5 bis.